



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale l'élaboration du plan local  
d'urbanisme d'Aufferville (77),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-042-2019

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.511-9 et ses annexes ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nemours Gâtinais approuvé le 5 juin 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aufferville en date du 28 juin 2013 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal d'Aufferville le 22 juin 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU d'Aufferville, reçue complète le 1er avril 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 11 avril 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 10 avril 2019 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à atteindre une population communale de 600 habitants à l'horizon 2030 (population en 2014 : 529 habitants) et projette pour ce faire la construction d'environ 25 logements ;

Considérant que le projet de PADD limite la consommation d'espace à 1,5 hectare dont 0,8 hectare à vocation résidentielle, ce qui est compatible avec les objectifs du SCoT Nemours-Gâtinais pour le territoire d'Aufferville ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux environnementaux prégnants dont en particulier :

- la préservation des milieux naturels et notamment des boisements situés au sud et à l'est du territoire communal, d'un corridor de la sous-trame arborée fonctionnel entre les réservoirs de biodiversité à préserver ou restaurer identifié au SRCE susvisé, des mares et des zones humides avérées et potentielles, au sens des enveloppes d'alerte de zones humides en Île-de-France (cf. <http://carto.geo-ide.application.developpement->

- durable.gouv.fr/73/Zones\_humides.map) ;
- la préservation du paysage et du patrimoine bâti, notamment du monument historique inscrit (église Saint-Martin) présent sur le territoire ;
- la limitation de l'exposition à une éventuelle pollution des sols liée à la présence de deux sites référencés sur la base de données des anciens sites industriels et activités de services (Basias), situés en dehors des secteurs d'extension urbaine ;

Considérant que ces enjeux sont identifiés dans la présente demande d'examen au cas par cas et que, selon les éléments du dossier transmis, le projet de PLU :

- vise à préserver et mettre en valeur tous les éléments de la trame verte et bleue du territoire communal, en particulier en protégeant les espaces forestiers et la trame bleue jusqu'à l'échelle des arbres isolés et des mares, en identifiant et en protégeant les zones humides et en préservant les massifs boisés par un zonage naturel N et un classement en espaces boisés classés ;
- comporte des dispositions spécifiques à la préservation du paysage et du patrimoine architectural ;

Considérant que les dispositions réglementaires du PLU ne devront pas faire obstacle aux objectifs de préservation des zones humides tels que définis dans le SCoT Nemours-Gâtinais ;

Considérant que l'unité de méthanisation envisagée dans le projet de PLU au lieu dit « les Marinières », à l'écart des habitations est soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de PLU permet l'extension des silos situés à la pointe nord du centre-bourg, qui seront alors susceptibles de relever du régime des ICPE au titre de la rubrique 2160 de ladite nomenclature ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du PLU de Aufferville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

Article 1er :

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) d'Aufferville, prescrite par délibération du 28 juin 2013, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU d'Aufferville est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.